



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr

**OBJET : AVENANT N°1 - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX SITUES CHEMIN DE
BAGATELLE A AMPLEPUS**

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 26 mai 2020, 06 juillet 2021 et du 03 octobre 2023 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,
Vu la décision du maire n°23/05/015 autorisant M le Maire à signer la convention de mise à disposition des installations sportives situées au sein des locaux chemin de Bagatelle en date du 12/06/2023 ;
Vu la convention de mise à disposition des locaux situés chemin de Bagatelle à Amplepuis ;*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux chemin de Bagatelle avec l'association Stade Amplepuisien.

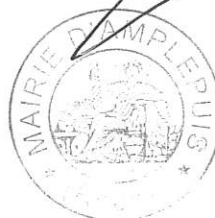
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Transmission en Préfecture
le : 05/04/25
Affichage le :
05/04/25

Fait à Amplepuis, 02/04/2025

Le Maire,
René PONTET



Pj : projet de convention



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES CHEMIN DE BAGATELLE A AMPLEPUIS

*Vu la décision du maire n°23/05/015 autorisant M le Maire à signer la convention de mise à disposition des installations sportives situées au sein des locaux chemin de Bagatelle en date du 12/06/2023 ;
Vu la convention de mise à disposition des locaux situés chemin de Bagatelle à Amplepuis ;
Vu la décision du maire n°25/04/013 en date du 2 avril 2025 autorisant M le Maire à signer l'avenant à la convention ;*

L'article 5 « ASSURANCE » de la convention est modifié comme suit :

Article 5 « RESPONSABILITE ET ASSURANCES » :

La Ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de disparition ou de dégradation causés aux biens du Preneur (et notamment l'écran affichant le score se trouvant au milieu du terrain côté rivière)
Le Preneur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.
Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le Preneur devra produire à la Ville, chaque année, copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation,

Les deux parties et leurs assureurs conviennent d'une renonciation réciproque à tout recours.

Fait à AMPLEPUIS, le 02/04/2025

En 2 exemplaires

Pour la Ville

Le Maire,

M René PONTET

Les Preneurs

STADE AMPLEPUSIEN

Damien GROSSELIN